

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1672

présenté par

M. Mendes, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 21

I. – À l'alinéa 29, supprimer les mots :

« afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 30 :

« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, les deux salles d'audience...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les garanties en cas de recours à la visioconférence pour la tenue des audiences devant le juge administratif en matière de contentieux des étrangers.

Il explicite la finalité de la vidéo-audience en précisant qu'il ne peut y être recouru qu'afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications.

Si une telle garantie existe déjà dans le texte, elle se rattache à la possibilité de délocaliser les audiences au sein d'une salle d'audience attribuée par le ministère de la justice spécialement aménagée à proximité de la zone d'attente ou du lieu de rétention.

Il importe toutefois de s'assurer que la tenue de l'audience en visioconférence elle-même respecte ces finalités prévues par la loi.